



Division des personnels enseignants du  
premier degré  
DPEP 1

Saint Denis, le 29 mars 2022

La rectrice

Affaire suivie par :

Jean-Michel PERRIER

Tél : 02 62 48 14 85

Mél : [dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr)

24, avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les  
directeurs d'école

Mesdames et messieurs les  
enseignants du premier degré

Mesdames et messieurs les  
principaux de collège

## CIRCULAIRE N° 15

**Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2022-2023.**

**Références :** Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment l'article 34-6.  
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

**P.J. :** Notice technique (Annexe 1 A)  
Barème (Annexe 1 B)

Les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire la formation personnelle sont rappelées ci-dessous.

J'attire votre attention sur la **procédure de candidature informatisée**.

### I - PERSONNEL CONCERNÉ

Les enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration peuvent solliciter un congé de formation professionnelle.

### II – ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Le congé de formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois plein.

Je vous rappelle que le nombre de mois demandés doit correspondre à la durée réelle de la formation.

**Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modification éventuelle des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée) seront examinées au vu des nécessités de service.**

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

### **III – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION**

#### **A – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. Les personnels en congé de formation professionnelle continuent de cotiser pour la retraite. À l'issue du congé, ils sont remis en service.

#### **B – SITUATION FINANCIÈRE**

Le fonctionnaire perçoit, pendant les douze premiers mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, l'indemnité est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2620,85€ (barème du 01/02/2017). **Cette indemnité n'est ni majorée ni indexée.**

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration et les intéressés doivent acquitter la cotisation pour pension dans les conditions applicables aux agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés, le cas échéant.

**Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.**

Les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, lorsque celle-ci est habituellement prélevée sur le traitement.

### **IV– OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONGÉ DE FORMATION**

#### **A – PRÉALABLEMENT AU CONGÉ**

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir la preuve de leur inscription au dispositif de formation ayant justifié leur demande.

#### **B – DURANT LE CONGÉ**

Les personnels doivent fournir une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois (certificat d'assiduité pour les formations par correspondance). Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité.

*En cas d'absence sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et les indemnités perçues devront être remboursées.*

#### **C – A L'ISSUE DU CONGÉ**

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues devront être remboursées par l'agent.

### **V – PROCÉDURE DE CANDIDATURE**

Les candidatures devront être saisies exclusivement dans l'application prévue à cet effet à partir du portail : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep> entre le 30 mars 2022, date d'ouverture du serveur, et le 11 avril 2022, date de fermeture du serveur.

***Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.***

**Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis au candidat dans sa boîte mail académique à l'adresse <https://metice.ac-reunion.fr>.**

L'accusé de réception devra être signé par le candidat et transmis **par la voie hiérarchique** au rectorat DPEP avant le 26 avril 2022 **dernier délai**, accompagné d'une lettre de motivation relative à la demande de congé de formation professionnelle.

Une copie des diplômes qui ne figurent pas dans i-prof devra être transmise avec l'accusé de réception.



## VI – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le barème indiqué en annexe 2. Ce barème permet le classement des demandes de congé de formation professionnelle, **mais ne revêt qu'un caractère indicatif.**

**Pour la rectrice et par délégations,  
La secrétaire générale adjointe**

**SIGNÉ**

**Maryvonne CLEMENT**